

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité – Travail - Progrès

Déclaration liminaire du chef de la délégation à l'occasion de la présentation du rapport initial du Niger relatif à la mise en œuvre de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Genève, le 30 août 2016

- Monsieur le Président du Comité
- Mesdames et Messieurs les membres du comité
- Mesdames et Messieurs en vos grades, titres et qualités

Permettez-moi tout d'abord de vous féliciter pour votre élection à la présidence de cette 25^{ème} session qui j'en suis sûre sera couronnée de succès sous votre direction. Permettez-moi ensuite de vous féliciter pour les efforts que vous ne cessez de déployer en faveur de la protection et de la promotion des droits des travailleurs migrants dans un contexte marqué par les multiples violations dont ils font l'objet de par le monde. A ce titre, votre comité a un rôle essentiel à jouer dans le rappel qui doit être fait aux Etats de leurs obligations telles que stipulées par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Je voudrais à l'entame de ma déclaration, présenter la délégation que j'ai l'honneur de conduire en ma qualité de Secrétaire Générale du Ministère de la Justice, en présence de Son Excellence madame Sidikou Fatouma Ambassadeur du Niger auprès de la Confédération Helvétique et représentante permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de monsieur Oumaria Mamane Conseiller principal du Premier Ministre, ancien président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ; elle comprend en outre :

- **Monsieur DOUNAMA ABDOU**, Directeur Général du Travail, Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale ;
- **Monsieur IBRAHIM JEAN ETIENNE**, Directeur de la Protection Judiciaire Juvénile ;

- **Madame RABIOU ASSETOU TRAORE**, Directrice des Droits de l'Homme ;
- **Mme GUISSO LAILATOU ALFARY**, Directrice des relations internationales, Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale ;
- **Monsieur SOLY AMADOU**, responsable de la division migration, Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses.

Monsieur le Président

Mesdames et messieurs

Mon pays, le Niger, soucieux du respect de ses engagements a réalisé de nombreuses réformes orientées vers la mise en œuvre de la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants ; c'est donc avec humilité et animé d'un esprit d'ouverture qu'il se présente devant vous, dans le cadre du dialogue interactif, qu'il souhaite dynamique et fructueux.

Conformément à l'article 73 paragraphe 1 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Niger soumet son rapport structuré en deux parties : la première, comportant les informations générales tirées du document de base commun actualisé, la deuxième, répondant à une liste de questions préétablies par le comité et transmises à mon pays pour éléments de réponse.

Cette procédure qui n' est pas la démarche habituelle de rédaction des rapports relatifs à cette Convention, dont les directives sont prévues par la résolution n° 68/268 de l' Assemblée Générale est une possibilité offerte aux Etats n' ayant pas soumis de rapports dans les délais d' être examinés sur la base d' une liste de points établie par le comité. C' est à cette exigence que mon pays a sacrifié en présentant sous le présent format son rapport initial.

S' agissant de la rédaction du rapport, le comité interministériel chargé de la rédaction des rapports initiaux et périodiques aux organes des traités, structure mise en place par mon pays pour la rédaction des rapports, a adopté une méthodologie consistant à recueillir les informations et données statistiques auprès des différents services de l' Etat concernés par la mise en œuvre de la convention. S' en sont suivies, la répartition des tâches et la rédaction des parties à renseigner conformément au canevas proposé et l' organisation d' un atelier de validation avec toutes les parties prenantes y compris la Commission Nationale des Droits Humains et les Organisations de la Société Civile.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Pour donner effet à la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, mon pays a procédé à la révision de son cadre juridique pour le conformer aux instruments internationaux qu' il a ratifiés. Les efforts fournis, se sont traduits par l' adoption d' un nouveau code de travail dont les articles 158 à 160 et 190 protègent sans discrimination les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il faut également ajouter l' adoption de la loi n° 2015-36 du 26

mai 2015 relative au trafic illicite des migrants dont les chapitres V et VI traitent de la coopération internationale et du processus de rapatriement des migrants dans leurs pays d'origine.

En outre, pour prévenir les abus et autres formes de violations dont sont susceptibles d'être victimes les migrants, l'Etat du Niger a mis en place des structures de lutte contre la traite et le trafic illicite des migrants dont le mandat, en plus de la répression contre les auteurs du trafic, consiste à organiser la prise en charge, l'accompagnement et le retour des migrants qui le souhaitent dans leurs pays.

A côté de ce dispositif, on note l'existence d'une réglementation appropriée fixant les conditions d'entrée, de séjours et de travail des étrangers. Cette réglementation garantit l'accès aux services sociaux tels que la santé, l'éducation et la protection sociale.

Le Niger est partie prenante à divers instruments dans le cadre de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africains (UEMOA), et de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES). De manière plus spécifique, le Niger est partie au mémorandum d'entente relatif au projet migration au service du développement et de l'intégration régionale signée le 11 juillet 2013 à Abuja et d'autres accords communautaires sur la libre circulation des personnes au sein de l'espace CEDEAO. Conformément aux dispositions de ces traités, les ressortissants des Etats membres ne peuvent être refoulés.

Des accords bilatéraux ont également été conclus entre le Niger et l'Italie (9 février à Niamey), avec l'Espagne (10 mai 2008), avec le Royaume d'Arabie Saoudite (5 juin 2015 à Genève) pour

renforcer la coopération en matière de lutte contre le trafic illicite des migrants et l'immigration irrégulière. Enfin, deux cadres de coopération avec l' Union Européenne dont l' un est relatif à la migration et au développement et l' autre à la migration irrégulière et aux réseaux criminels connexes ont également été signés.

La volonté du Niger à coopérer pleinement dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite des migrants est d' autant plus nécessaire qu' il est lui-même pays de départ, de transit et de destination de la traite et des trafics illicites des migrants. En effet, le Niger, de par sa situation géographique, est le passage obligé entre l' Afrique au Sud du Sahara et l' Afrique méditerranéenne, porte d' entrée en Europe. Il partage une longue frontière désertique difficilement contrôlable avec la Libye, l' Algérie et permet un accès facile à la Mauritanie et au Maroc.

Pour illustrer cette situation, les statistiques de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) révèlent qu' en février 2016, ce sont neuf mille soixante (9060) migrants qui se sont rendus en Libye et en Algérie en passant par le Nord Niger ; à la même période, ce sont trois mille huit cent douze (3812) migrants qui seraient rentrés au Niger en provenance de ces deux pays. Au nombre de ces migrants figurent neuf cent soixante-trois (963) mineurs dont 16% non accompagnés.

Les services de l' Etat s' emploient à gérer les flux des migrants en apportant aide et assistance et en créant les conditions d' une prise en charge satisfaisante des besoins induits du fait de la présence sur son sol de ces migrants.

Pour marquer l'intérêt de la communauté internationale face à la gestion des flux migratoire, le Niger, mon pays a reçu la visite de

Monsieur Bertrand De Crombrugge, Représentant Permanent de la Belgique auprès de l' ONU et des Organisations Internationales établies à Genève, au bureau d' accueil et d' orientation des migrants de l' OIM à Agadez.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Le respect des principes de la convention par l' Etat du Niger se traduit par le droit reconnu aux travailleurs migrants de saisir les instances administratives et judiciaires compétentes en cas de violation de leurs droits. En outre, la possibilité leur est offerte de prétendre à l' assistance juridique et judiciaire qui consacre la gratuité pour les personnes en situation de vulnérabilité, et d' exercer leur droit à indemnisation et les voies de recours. La prise en charge au titre de l' assistance comprend la défense devant les tribunaux sur toute la période du déroulement du procès et l' exercice des voies de recours.

La Constitution du Niger consacre le principe de la non-discrimination à travers son article 42 alinéa 2 qui dispose que *« les ressortissants des autres pays bénéficient sur le territoire de la République des mêmes droits et libertés que les ressortissants nigériens dans les conditions déterminées par la loi »*; ce qui signifie qu'ils peuvent prétendre aux droits à la santé, à l' éducation ainsi qu'aux services sociaux de base.

S' agissant des questions relatives à l' esclavage et aux autres infractions connexes, le Niger s' est doté de plusieurs textes de lois et de structures ayant pour mandat la lutte contre ce phénomène. Il s' agit de l' ordonnance n° 2010-86 relative à la lutte contre la traite des personnes, de la loi n° 2012-45 portant

Code du travail en République du Niger et de la loi n° 2015-36 relative au trafic illicite des migrants qui prévoient et répriment toutes formes de violations dont peuvent être victimes les travailleurs migrants et les membres de leur famille. Les sanctions de ces violations sont prononcées par les institutions compétentes judiciaires et administratives.

Quant à la mise en conformité de la législation nationale avec les conventions n° 29 et 105 de l' OIT, elle est prise en compte par le Code du travail.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

En ce qui concerne les ressortissants nigériens établis à l' étranger, les représentations diplomatiques du Niger offrent tous les services nécessaires en termes de délivrance de documents administratifs, de protection de personnes et de leurs biens et d' assistance en cas d' arrestation, de détention ou de procédure d' expulsion.

S' agissant de l' accès à la formation professionnelle, aux emplois et aux différentes professions, il n' existe pas de discrimination particulière. Les dispositions du code du travail relatives aux droits fondamentaux des travailleurs sont applicables. Les travailleurs migrants, au même titre que les nationaux, sont autorisés à se constituer en associations ou syndicats et à exercer les droits qui en découlent dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Sur le plan de l' éducation, la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien dispose en son article 8 que « *le droit à l' éducation est reconnu à tous sans*

distinction d' âge, de sexe, d' origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse ». Il en est de même pour la formation professionnelle, la santé, le logement et la vie culturelle dans les conditions définies par les textes en vigueur.

S' agissant tout particulièrement des migrants, la loi n° 2015-36 en son article 25 dispose que « *les migrants objet d' un trafic ont le droit de recevoir des soins médicaux d' urgence qui sont nécessaires pour préserver leurs vies ou éviter un dommage irréparable à leur santé sur la base de l' égalité de traitement avec les ressortissants de l' Etat. De tels soins médicaux d' urgence ne peuvent leur être refusés en raison d' une quelconque irrégularité en matière d' entrée ou de séjour dans l' Etat* ».

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Le Niger, comme rappelé plus haut est considéré comme un pays d' origine, de transit et de destination des migrants ; à ce titre, il a noué plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux pour promouvoir sur son sol les meilleures conditions de vie aux travailleurs migrants notamment en ce qui concerne le respect de leurs droits socioéconomiques et culturels.

Ces différents accords portent, selon les cas, sur les aspects spécifiques en lien avec les questions de retour des migrants dans leurs pays d' origine, la lutte contre la migration irrégulière et les réseaux criminels et la mise en place d' un fonds fiduciaire destiné au financement de projets dans les différents pays concernés par ce trafic.

Malgré tous ces efforts, le Niger reste confronté dans sa partie septentrionale à un flux de travailleurs migrants dont la plupart

cherche à rallier l' Europe. Cette situation pose plusieurs défis notamment sécuritaires et de gestion des flux dans un contexte marqué par la lutte contre le terrorisme et l' absence de moyens pour répondre aux besoins multiples en termes de soins, de prise en charge, d' insertion pour ceux qui le désirent, de réintégration pour ceux qui optent pour le retour dans leur pays d' origine et enfin de collecte de données nécessaires à la planification des actions devant être mises en œuvre afin de mieux circonscrire le phénomène.

Ces défis ne peuvent être relevés qu'à travers une assistance internationale aussi bien technique que financière. C' est pourquoi, j' en appelle du haut de cette tribune à la mobilisation de la communauté internationale aux côtés de nos Etats pour relever ensemble les défis liés à la migration irrégulière et par-delà au respect des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Je vous remercie de votre aimable attention.